

Arrêté relatif à l'interdiction de camping sauvage et à la réglementation du stationnement de véhicules destinés à l'hébergement

Le Maire de la commune de Rodemack,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L2212-4 et L 2212-5 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu le Code de l'Environnement,

- Considérant que la pratique du camping sauvage sur le domaine public peut porter atteinte à l'environnement, à la tranquillité et la salubrité publiques,
- Considérant que le stationnement sur le domaine public de véhicules destinés à l'hébergement doit être règlementé,
- Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires afin de maintenir le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la tranquillité publique,

ARRÊTE

Article 1 : La pratique du camping et/ou du bivouac sauvage est strictement interdite de jour comme de nuit sur l'ensemble du domaine public et du domaine privé communal

Article 2: Le stationnement de caravanes, de camping-cars ou de tout autre véhicule spécialement aménagé et utilisé à des fins d'hébergement est autorisé de jour et de nuit uniquement sur le parking touristique prévu à cet effet, situé sur la parcelle cadastrée N°5/section 55, et accessible depuis la RD62. La durée maximum de stationnement sur ce parking est de 72 heures.

Article 3: Le stationnement de caravanes, de camping-cars ou de tout autre véhicule spécialement aménagé et utilisé à des fins d'hébergement est autorisé de 08h00 à 20h00 sur les autres parkings publics de la commune.

Article 4: Sur demande écrite adressée à la Mairie de Rodemack, une dérogation au présent arrêté pourra être accordée.

Article 5: Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux et seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6: Le présent arrêté est porté à la connaissance de la population par affichage en mairie et consultable sur le site internet de la commune : <http://www.mairie-rodemack.fr> . Il est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7: Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Thionville ainsi qu'à Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Hettange-Grande.

Fait à Rodemack, le 29 juillet 2021

**Olivier KORMANN,
Maire de RODEMACK**

